

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
N°1500365**

Mme

Mme Geslan-Demaret
Juge des référés

Ordonnance du 29 janvier 2015

54-035-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2015 à 16 heures 28 sous le n° 1500365, présentée pour Mme , élisant domicile au 10 avenue du Grand Ramier à Toulouse (31400), par Me Brel ; Mme demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un dossier de demande d'asile et de l'admettre provisoirement au séjour dans le délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient :

- qu'elle s'est présentée en préfecture pour y solliciter le bénéfice de l'asile, le 24 octobre 2013 ; que toutefois, par une décision en date du 6 février 2014, le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé l'admission provisoire au séjour dans le cadre de sa demande d'asile au seul motif que l'Espagne serait responsable du traitement de sa demande ; que, le 25 mars 2014, il a pris à son encontre un arrêté de réadmission vers l'Espagne et, par décision du même jour, l'a assignée à résidence ; qu'elle n'a pas été en mesure de se rendre à l'aéroport ; que, par la suite, elle a été prise en charge par les services de l'Etat au titre de l'hébergement d'urgence, d'abord à l'hôtel puis en centre d'urgence pour demandeurs d'asile à compter du 8 juillet 2014 ; que, par télécopie du 5 janvier 2015, son conseil a sollicité la délivrance d'un dossier de demande d'asile ainsi que son admission au séjour au motif que le délai pour mettre à exécution sa réadmission vers l'Espagne était dépassé et qu'elle ne pouvait être regardée comme ayant pris la fuite ; que toutefois, lorsqu'elle s'est présentée en préfecture, le 14 janvier 2015, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de faire droit à sa demande et lui a remis une nouvelle convocation ; qu'il a ainsi décidé de reprendre la procédure de réadmission vers l'Espagne et de ne pas l'admettre au séjour en application des dispositions de l'article L.741-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de solliciter l'asile ; qu'en effet, si les autorités espagnoles ont donné leur accord à sa réadmission, le 14 janvier 2014, le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement 604/2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin III » expirait le 14 juillet 2014 ; que si, lors de sa venue en préfecture, elle a été informée que, selon l'autorité préfectorale, ce délai aurait été prolongé en raison de sa prétendue fuite et expi-

rerait le 14 juillet 2015, elle ne peut être regardée comme ayant pris la fuite dès lors qu'elle a été prise en charge par les services de l'Etat depuis le 8 juillet 2014, que sa domiciliation postale n'a pas changé, qu'elle a répondu à de nombreuses convocations en préfecture ; qu'elle est mère de trois enfants âgés de 8 à 5 ans, dont deux vivent avec elle sur le territoire français ; qu'elle est en outre actuellement enceinte de 5 mois ; que le préfet de la Haute-Garonne pouvait donc retrouver son adresse effective avant le 14 juillet 2014 ; qu'il ne pouvait lui remettre, le 14 janvier 2015, une nouvelle convocation dans le cadre d'une procédure de détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile ; qu'il ne pouvait pas non plus lui refuser l'admission provisoire au séjour en application des dispositions de l'article L.741-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que l'urgence est établie dès lors qu'elle est dépourvue de ressources alors qu'elle réside en France avec ses deux enfants mineurs et qu'elle est enceinte ; que cette situation de précarité porte une atteinte grave et immédiate à sa situation ; que les services entendent la renvoyer en Espagne sans qu'elle puisse bénéficier d'un recours suspensif contre cette mise à exécution ;

Vu enregistré le 27 janvier 2015, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la requête enregistrée le 7 avril 2014 sous le n° 1401731 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision du 25 mars 2014 portant remise aux autorités espagnoles est tardive donc irrecevable dès lors que cette décision lui a été notifiée le 3 avril 2014 à 15 heures 38 et qu'une décision d'assignation à résidence lui a été notifiée le même jour, à 15 heures 50, portant mention du délai de recours de 48 heures qui lui était imparti ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas fondée ; que son signataire, M. Thierry Bonnier, secrétaire général de la préfecture, disposait d'une délégation de signature en date du 13 janvier 2014 ; que la requérante ne justifie pas d'un refus de prise en charge par les autorités espagnoles ; que les dispositions de l'article 3.4 du règlement Dublin II ont été respectées ; que l'article 4 du règlement Dublin III n'est pas applicable à sa demande introduite avant le 1er janvier 2014 ; qu'il ne s'est pas senti en situation de compétence liée ; que la situation de la requérante a bien été examinée ; que rien ne justifiait la mise en oeuvre de la clause de souveraineté énoncée à l'article 3.2 du règlement ni de la clause humanitaire énoncée à l'article 15 dudit règlement ; qu'elle n'a fait valoir aucun obstacle l'empêchant de retourner en Espagne avec ses enfants pour que sa demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles auprès desquelles elle a déposé sa demande le 23 mai 2013 ; que ces dernières ont accepté de la reprendre en charge sur la base de l'article 16.1 e du règlement :

- que la requête enregistrée sous le n° 1401750 par laquelle elle sollicite l'annulation de la décision de refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile en date du 6 février 2014 n'est pas fondée ;

- qu'en ce qui concerne la présente requête, Mme n'a aucun intérêt à agir ; qu'il n'y a aucune urgence ; qu'il n'y a aucune atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'elle s'est maintenue sur le territoire français depuis le 10 avril 2014, date à laquelle elle ne s'est pas présentée à l'embarquement sans raison valable ; qu'un procès verbal de carence a été émis ; que le 12 avril 2015, il a informé le service de la direction départementale de la cohésion sociale en charge financièrement de l'hébergement de la requérante et de ses deux enfants qu'il devait mettre fin à son hébergement ; que le 14 avril 2014, il a informé les autorités espagnoles de la prolongation des délais de transfert jusqu'au « 14 juillet 201.. » ; que depuis, elle n'a accompli aucune démarche au-

près de ses services ni communiqué de nouvelle adresse ; qu'elle ne s'est présentée en préfecture que le 14 janvier 2015 ; qu'une convocation Dublin lui a été remise, mentionnant la prolongation des délais ; qu'aucun refus ne lui a été opposé ; qu'elle est convoquée en préfecture le 28 janvier aux fins de produire les éléments actualisés de sa situation, notamment sa grossesse qu'aucune exécution d'office ne peut intervenir, que les autorités espagnoles n'ont pas été informées de la situation, qu'aucune date de transfert n'a été demandée et qu'elle n'a pas reçu de formulaire d'observations ; que c'est donc à bon droit qu'elle a été regardée comme ayant pris la fuite et que les autorités espagnoles ont été informées de la prolongation du délai de transfert à 18 mois, dans le strict respect de l'article 9 du règlement CE n° 1560/ 2003 de la commission du 2 septembre 2003 ; que le point 3 de cet article requiert la nouvelle consultation des autorités espagnoles ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 7 avril 2014 sous le n° 1401731 par laquelle Mme demande l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2014 portant remise aux autorités espagnoles ;

Vu la décision en date du 18 décembre 2014 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 janvier 2015 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Geslan-Demaret, juge des référés ;

- les observations de Me Brel, avocat, représentant Mme , également présente à l'audience, qui confirme ses écritures et soutient en outre que sa demande d'asile ayant été présentée avant le 1er janvier 2014, elle relève du règlement Dublin II, que pour la regarder comme étant en fuite, le préfet lui reproche de ne pas s'être présentée à l'aéroport, le 10 avril 2014, que toutefois, cette seule circonstance ne suffit pas au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui ne retient une présomption de fuite qu'en cas de comportement répété et examine si l'autorité préfectorale a organisé les conditions pour que l'étranger se rende à l'aéroport, qu'en l'espèce, elle a été hébergée par les services de l'Etat dans un centre d'urgence pour demandeurs d'asile, soumis à l'autorité du préfet, depuis le 8 juillet 2014, soit avant l'expiration du délai de 6 mois prévu pour le transfert, que si le préfet indique en défense qu'elle n'a effectué aucune démarche, il ressort du document de la veille sociale qu'elle a produit ce jour retraçant les appels au 115 qu'un appel de l'OFII signalant sa situation a été enregistré le 15 mai 2014, puis deux appels de l'association Grésilidis les 27 mai et 6 juin 2014, qu'enfin, lors de son appel du 1er juillet 2014, elle a indiqué qu'elle se rendait toutes les semaines à l'OFII, qu'elle ne s'est donc jamais cachée, que le 4 juillet 2014, elle a été prise en charge dans le cadre de sa demande d'asile par la direction départementale de la cohésion sociale, service de l'Etat sous l'autorité du préfet, qu'à cette date le transfert pouvait encore être exécuté avant l'expiration du délai, même si elle ne s'était pas rendue au bureau des étrangers,

qu'elle ne peut donc être regardée comme ayant été en fuite, que le préfet ne peut donc l'empêcher de déposer sa demande d'asile, que s'agissant de l'urgence, si à la suite du rendez-vous qui s'est tenu hier en préfecture, un courrier du préfet du 28 janvier 2015 l'a informée qu'elle était considérée comme étant en fuite et qu'apparemment, les autorités espagnoles auraient donné leur accord à son transfert le même jour, elle n'aura aucun recours suspensif à l'encontre de la mise à exécution du transfert, alors que le transfert peut être organisé à l'occasion d'une nouvelle convocation en préfecture, sans qu'il soit nécessaire de l'assigner à résidence, qu'elle est enceinte de cinq mois, qu'en raison de sa grossesse difficile, elle n'est pas en état de voyager, qu'il lui a été néanmoins promis que le transfert ne serait pas mis à exécution dans l'immédiat ;

- les observations de Mme Bulteux, représentant le préfet de la Haute-Garonne, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense et fait valoir en outre que la notion de fuite suppose un comportement répété, qu'en l'espèce, Mme ne s'est pas présentée à l'embarquement prévu le 10 avril 2014 et n'a présenté aucune justification ni fait valoir aucun motif explicatif, qu'elle a quitté son hébergement le même jour, qu'elle s'est maintenue sur le territoire français sans effectuer aucune démarche, que le bureau des étrangers n'a pas effectué d'enquête, qu'elle devait lui signaler tout changement d'adresse, qu'en ce qui concerne la procédure actuelle, l'intéressée ayant présenté des éléments nouveaux, il ressort du document produit le 28 janvier 2015 intitulé « informations relatives au transfert report ou prolongation » adressé aux autorités espagnoles, qui ont donné leur accord le même jour, que le terme de sa grossesse étant fixé au mois d'avril 2015, son transfert est suspendu à compter du même jour ; Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire : 1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et 5 L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

3. Considérant que Mme , ressortissante nigériane, s'est présentée à la préfecture de la Haute-Garonne pour y solliciter le bénéfice de l'asile, le 24 octobre 2013 ; que, par une décision en date du 6 février 2014, le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé l'admission provisoire au séjour dans le cadre de sa demande d'asile dès lors que les autorités espagnoles, saisies par ses soins le 27 décembre 2013, avaient accepté, le 14 janvier 2014, sa « prise en charge » ; que

malgré les observations de l'intéressée présentées le 13 février 2014, indiquant qu'elle ne voulait pas retourner en Espagne où elle avait été contrainte de se prostituer pour subsister, il a pris à son encontre un arrêté de réadmission vers l'Espagne en date du 25 mars 2014, notifié le 3 avril 2014 à 15 heures 38 en présence d'un interprète et, par décision du même jour, l'a assignée à résidence, en vue de l'exécution d'office de cette décision ; que bien qu'informée des voies et délais de recours à caractère suspensif prévues au III de l'article L.512- 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui lui ouvraient la faculté de contester devant le magistrat désigné par le président du tribunal de céans, dans un délai de 48 heures, ces deux mesures notifiées concomitamment, Mme n'a introduit une requête à fin d'annulation du seul arrêté de réadmission que le 7 avril 2014, actuellement pendante devant le tribunal de céans ; qu'il est constant que l'intéressée, dûment convoquée, ne s'est pas rendue à l'aéroport de Toulouse Blagnac au départ du vol prévu pour sa réadmission, le 10 avril 2014 ; qu'elle s'est présentée en préfecture, le 14 janvier 2015, pour obtenir la délivrance d'un dossier de demande d'asile ainsi que son admission provisoire au séjour à ce titre en faisant valoir que le délai pour mettre à exécution sa réadmission vers l'Espagne était dépassé ; que les services préfectoraux lui ont alors remis une nouvelle convocation en vue de reprendre la procédure de réadmission, en l'informant de la prolongation du délai de transfert ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 49 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. / Il est applicable aux demandes de protection internationale introduites à partir du premier jour du sixième mois suivant son entrée en vigueur et s'appliquera, à compter de cette date, à toute requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs, quelle que soit la date à laquelle la demande a été faite. La détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant cette date se fait conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 343/2003. / (...)* » ;

5. Considérant que le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, qui a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 juin 2013, est entré en vigueur le 19 juillet 2013 ; que ces dispositions s'appliquent donc à partir du 1er janvier 2014 aux demandes de protection internationale et aux requêtes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs, quelle que soit la date à laquelle la demande a été faite ; qu'en l'espèce, tant la demande d'asile de la requérante que la demande de prise en charge adressée aux autorités espagnoles sont antérieures à la date d'application dudit règlement ; qu'en conséquence, seules les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 lui sont applicables ;

6. Considérant, d'une part, que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit, en principe, autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit se exerce dans les conditions définies par les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers en prévoyant, en principe, dans son article 3, paragraphe 1, qu'une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre et fixant à cette fin les critères de détermination de l'Etat responsable ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de Mme sur le fondement de l'article 16-1 e) du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, correspondant au cas où la demande d'asile a été rejetée ; que l'article 20 dudit règlement, qui fixe les conditions de reprise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, pose en principe dans son paragraphe 3 que le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue « *au plus tard, dans un délai de six mois* » à compter de l'acceptation de la demande de reprise en charge ; que d'après le paragraphe 4 du même article, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite* » ; qu'il est spécifié cependant que ce délai peut-être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum « *si le demandeur d'asile prend la fuite* » ; que la notion de fuite au sens du texte précité doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de réadmission le concernant ;

8. Considérant que s'il est constant, ainsi qu'il a été dit au point 3, que Mme ne s'est pas rendue à l'aéroport de Toulouse Blagnac au départ du vol prévu pour sa réadmission, le 10 avril 2014, cette seule circonstance ne suffisait pas à la faire regarder comme étant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 20.3 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que si le préfet fait valoir à l'audience qu'elle a quitté son hébergement dès le 10 avril, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services de police se seraient vainement présentés le jour même à l'hôtel où elle était encore hébergée ; qu'en revanche, le chef du service de l'immigration et de l'intégration a adressé, le 12 avril 2014, un courriel au directeur départemental de la cohésion sociale lui demandant qu'il soit mis fin à son hébergement ; que s'il fait valoir qu'elle s'est maintenue sur le territoire français sans effectuer aucune démarche et qu'elle devait signaler au bureau des étrangers tout changement d'adresse, il n'est pas contesté

que sa domiciliation postale au 10 avenue du Grand Ramier à Toulouse est restée inchangée ; que les services préfectoraux ne justifient d'aucune diligence aux fins de tenter de mettre à exécution la mesure de réadmission avant l'expiration du délai de six mois, le 14 juillet 2014, notamment en lui adressant une nouvelle convocation au moins par la voie postale ; qu'au contraire, c'est dès le 14 avril 2014, qu'ils ont informé les autorités espagnoles qu'elle était en fuite et sollicité la prolongation des délais de transfert ; que, par ailleurs, elle verse au dossier un document de veille sociale faisant apparaître que des appels en sa faveur ont été passés au 115, d'abord par l'OFII, le 15 mai 2014, puis à deux reprises, les 27 mai et 6 juin 2014, par une association d'aide aux demandeurs d'asile, qu'enfin, elle a été hébergée dans un centre d'urgence pour demandeurs d'asile, soumis à l'autorité du préfet, à compter du 8 juillet 2014 ; que, dans ces conditions, en estimant que l'Espagne était toujours responsable du traitement de sa demande d'asile, le 14 janvier 2015, le préfet de la Haute-Garonne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à solliciter l'asile ;

9. Considérant, d'autre part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour 7 des étrangers et du droit d'asile, crée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que l'arrêté de réadmission vers l'Espagne en date du 25 mars 2014 est toujours exécutoire, nonobstant l'expiration du délai de transfert ; que, par courrier du 28 janvier 2015, notifié à l'intéressée le même jour à 15

heures 02, le préfet de la Haute-Garonne a manifesté l'intention de programmer un nouveau transfert dans le délai prolongé à 18 mois et a invité l'intéressée à présenter ses observations dans un délai de 7 jours ; qu'ainsi, alors même qu'il verse au dossier un document daté du 28 janvier 2015 intitulé « informations relatives au transfert report ou prolongation », dont il n'est pas établi qu'il a bien été adressé aux autorités espagnoles, aux termes duquel le transfert serait suspendu eu égard à l'état de grossesse de la requérante, dont le terme est fixé au mois d'avril 2015, la condition d'urgence doit néanmoins être regardée comme remplie ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à Mme un dossier de demande d'asile et de réexaminer sa demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : 11. Considérant que Mme ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 2ème alinéa de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser au conseil de Mme , sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

13. Considérant que Mme ne justifie avoir exposé aucun frais, au sens des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens doivent être rejetées ; 8

O R D O N N E

Article 1er : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à Mme un dossier de demande d'asile et de réexaminer sa demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me de Brel, avocat de Mme , une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au ministre de l'intérieur et au préfet de la Haute-Garonne.

(Copie en sera adressée à Me Brel pour information)

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2015,

Le juge des référés,
A. GESLAN-DEMARET

Le greffier,
M. ROUQUET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,